

COMMUNE DE COTEAUX-DU-BLANZACAIS  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

A\_2021\_39

Interdiction consommation alcool sur les voies et espaces publics

Le Maire de la commune de Coteaux-du-Blanzacais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu la circulaire NORT/INT/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes de l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, sur le territoire de la commune,

**ARRETE**

**Article 1er** : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais.

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants:

-Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,

-Les établissements ( restaurants et bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur,

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux,

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur Le Maire ou ses adjoints, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait le 10 Février 2020.

**Fait à Coteaux-du-Blanzacais**

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens,  
en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire



**Jean-Philippe SALLEE**